



**mer**

MUTUELLE EPARGNE RETRAITE

**Informations précontractuelles liées à la durabilité**  
**Fonds en euros**  
**ARTICLE 8 SFDR**

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1,2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Dénomination du produit : MER Horizon +  
Identifiant d'entité juridique : MER\_969500UO5P1WVKG2TY26

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Notre démarche consiste à sélectionner en portefeuille les sociétés ayant une approche d'investissement responsable.

La Mutuelle Epargne Retraite est en particulier attachée à soutenir via ses investissements :

- La transition écologique,
- L'exclusion de certains émetteurs de gaz à effet de serre selon les critères définis dans notre politique d'investissement,
- La santé et le bien-être au travail,
- La lutte contre le changement climatique, la pollution, le déclin de la biodiversité ainsi que l'adaptation au changement climatique.

**Les indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

## ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Ce produit est majoritairement composé d'investissements détenus en direct à travers des obligations d'entreprises, des obligations d'Etats, des actifs immobiliers et actions.

Les indicateurs de durabilité sont différents en fonction du type d'investissement cotés ou non cotés. Les données constituant ces indicateurs sont issues d'un fournisseur de données extra-financières spécialisé et indépendant.

Pour mesurer les caractéristiques environnementales ou sociales de ce produit, différents indicateurs sont disponibles et les principaux évalués sont les suivants :

- L'empreinte carbone du portefeuille d'investissements gérés en direct ;
- La température implicite des investissements gérés en direct ;
- Le pourcentage d'obligations responsables dans les investissements obligataires en direct (obligations d'entreprises et d'Etats) ;
- Le pourcentage d'investissements destinés au financement d'activités alignées sur la taxinomie de l'UE (Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables) (obligations d'entreprises, actions cotées) ;
- L'exposition aux combustibles fossiles des investissements gérés en direct ;
- L'exposition à des zones sensibles de biodiversité des investissements gérés en direct ;
- Les risques physiques et de transition des investissements gérés en direct.

## ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

L'objectif de la Mutuelle Epargne Retraite est d'investir dans des sociétés et/ou acteurs économiques dont le modèle commercial et les activités contribuent à soutenir des objectifs environnementaux ou sociaux. Pour cela, la Mutuelle Epargne Retraite met en place différents seuils d'exclusion et d'inclusion concernant les investissements réalisés :

### **Favorise les émetteurs contribuant à limiter les impacts ESG :**

MER a fixé les objectifs suivants d'investissement annuel :

- 10 % des actifs dans des titres ayant le label « Sustain bond » ou « Social bond » selon la norme ISO 14024 ;
- 15 % des actifs hors govies (dettes souveraines ou emprunts d'états présentant des risques limités ou nuls) dans des actifs labellisés « green bond » ;
- 30 % des actifs investis auprès d'émetteurs dont le réchauffement climatique induit est inférieur ou égal à 2°C.

### **La mise en place des critères d'exclusion des émetteurs et titres les plus impactant avec :**

- La mise en place d'une politique d'exclusion visant certains secteurs les plus émetteurs de gaz à effet de serre (exclusion des émetteurs actifs dans le secteur du combustible fossile) ;
- La mise en place d'une politique d'exclusion visant les émetteurs les plus impactant à la fois sur le plan climatique et biodiversité et dont les titres ne visent pas à financer la transition écologique et sociétale : exclusion des émetteurs générant, à échelle individuelle, un réchauffement climatique supérieur ou égal à 2.8°C à horizon 2100 par rapport à l'ère préindustrielle. L'objectif de MER est d'obtenir un réchauffement induit du portefeuille d'actifs inférieur à 2°C à horizon 2040.

## ● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

A travers sa politique d'investissement responsable, la Mutuelle Epargne Retraite a défini des exclusions et/ou des limites restrictives sectorielles ou d'activités à ses investissements, dans le but de ne pas porter de préjudices importants à des objectifs environnementaux ou sociaux.

## Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'incidences négatives sont pris en compte de manière globale par la Mutuelle Epargne Retraite lorsqu'il existe des données fiables (par ex. intensité des Gaz à Effet de Serre ou GES des entreprises) ou via une combinaison d'indicateurs (par ex. intensité carbone) ou encore dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'Investissement Responsable. Ces exclusions couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, charbon, combustibles non conventionnels et tabac.

Toutefois, le contrôle des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives découlant de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS prévu par le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers SFDR ne sont pas pris en compte par la Mutuelle Epargne Retraite.

### Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont pris en compte dans la politique d'investissement responsable de la Mutuelle Epargne Retraite de manière globale mais ne sont pas intégrés dans une méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG ne permet pas d'évaluer les émetteurs à l'aide des données disponibles auprès de nos fournisseurs de données.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement de la Mutuelle Epargne Retraite consiste à participer à l'évolution des marchés actions et obligations en sélectionnant des valeurs dont l'activité est liée au développement durable et principalement à l'Environnement, tout en tenant compte de critères extra-financiers (sociaux, environnementaux et de gouvernance d'entreprise) dans le processus de sélection et d'analyse des titres du fonds.

La mise en œuvre de notre politique d'investissement responsable des actifs gérés en direct (hors immobiliers) se décline à travers 2 grands piliers :

- 1) Exclusions ou restrictions sectorielles,
- 2) Réduction des émissions carbone

#### 1) Exclusion ou restrictions sectorielles

En tant qu'acteur engagé, la Mutuelle Epargne Retraite prévoit dans sa stratégie d'investissement d'exclure tout émetteur dont l'activité porte sur la production ou la vente de tabac et d'alcool.

La Mutuelle Epargne Retraite a également mis en place une politique d'exclusion visant certains secteurs les plus émetteurs de gaz à effet de serre (émetteurs actifs dans le secteur du combustible fossile) et les émetteurs à la fois les plus impactant à la fois sur le plan climatique et de la biodiversité et dont les titres ne visent pas à financer la transition écologique et sociétale.

Pour cela, les critères d'exclusion suivants ont été définis :

- Exclusion des titres dont les émetteurs génèrent, à échelle individuelle, un réchauffement climatique supérieur ou égal à 2,8°C à horizon 2100 ;
- Exclusion des titres dont les émetteurs génèrent, à échelle individuelle, un impact sur la biodiversité supérieur ou égal à 80 MSA ppm / Md€ ;
- Exclusion des titres qui n'ont pas vocation à financer la transition écologique et sociétale (absence de label reconnu par la norme ISO 14024 et part du titre considérée brune par les données Carbon4 Finance supérieure ou égale à 40 %).

Dans le cadre de sa politique d'investissement responsable, le produit financier exclut les investissements dans des entités souveraines ou entreprises publiques contrôlées par des gouvernements :

- faisant l'objet de sanctions économiques ou financières imposées par l'Union Européenne
- faisant l'objet de sanctions décidées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- dont le pays n'a pas ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption (Convention de Mérida).

Ces exclusions visent à limiter l'exposition à des juridictions présentant un risque élevé en matière de respect des normes internationales relatives à la bonne gouvernance, à l'intégrité publique et à la lutte contre la corruption.

#### 2) Réduction des émissions carbone

La politique d'investissement responsable de la Mutuelle Epargne Retraite vise à réduire l'empreinte carbone du portefeuille avec un objectif de température implicite induite inférieure à 2°C à horizon 2040.

Pour plus de détails concernant la stratégie d'alignement de la Mutuelle Epargne Retraite avec les objectifs internationaux de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, vous pouvez consulter la politique d'investissement responsable « Rapport LEC 29 » sur le site internet de la Mutuelle Epargne Retraite.

### ● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier sont ceux cités dans les deux piliers stratégiques de la politique d'investissement durable (ci-dessus).

### ● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée de ces investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

La Mutuelle Epargne Retraite applique une politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance fondée sur une analyse systématique des critères suivants : solidité des structures de gouvernance (composition et indépendance du conseil d'administration, séparation des fonctions de direction), respect des droits des salariés, conformité aux obligations fiscales, et présence de politiques actives de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent.

Cette évaluation repose sur des analyses internes. Les entreprises identifiées comme présentant des risques majeurs de gouvernance non résolus peuvent faire l'objet d'un processus d'exclusion ou d'un dialogue renforcé. Cette évaluation est actualisée au minimum annuellement.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

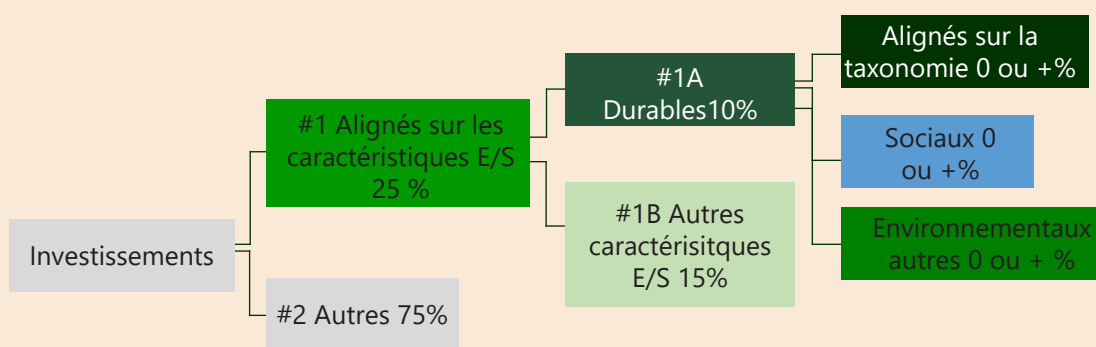
**L'allocation des actifs** décrit la part d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier est la suivante :

- **Minimum 10 %** des actifs seront investis dans des **investissements durables** au sens de l'article 2(17) du SFDR.
- **Minimum 15 %** seront investis dans des actifs promouvant des **caractéristiques environnementales ou sociales**, sans être classifiés comme durables.
- **Maximum 75 %** pourront être investis dans **d'autres actifs** (liquidités, instruments financiers à des fins de couverture ou de gestion de trésorerie), qui ne promeuvent pas directement de caractéristiques E/S.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif ESG.



## Dans quelle portion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Ce produit financier n'a pas à ce jour d'objectif de part minimum d'investissements durables dans des activités alignées avec la taxinomie de l'Union Européenne. Néanmoins, dans le cadre de la stratégie d'investissement de la Mutuelle Epargne Retraite, des investissements peuvent être effectués dans des sociétés qui sont également actives dans ces secteurs. Ces investissements peuvent être alignés ou non sur la taxinomie.

### ● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conforme à la taxinomie de l'UE ?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

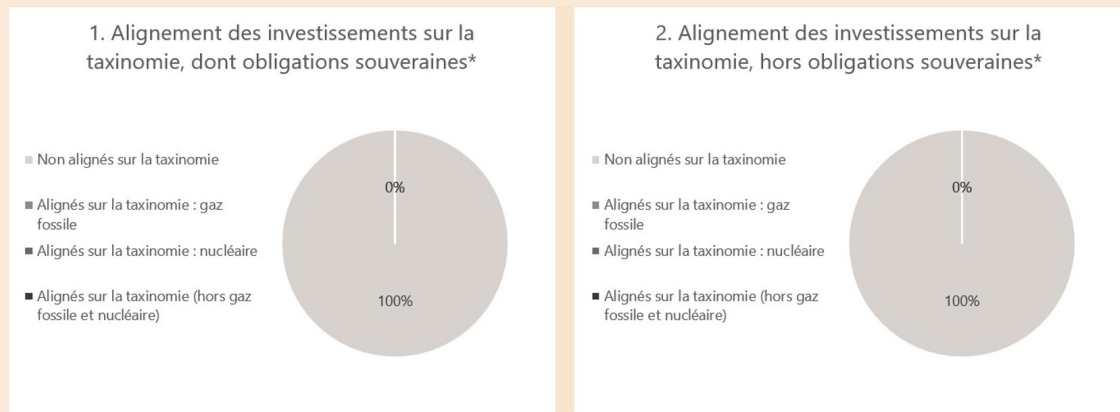
Le produit financier n'a pas à ce jour d'objectif de part minimum d'investissements durables dans des activités alignées avec la taxinomie de l'Union Européenne, il ne se fixe pas non plus de part minimal ou d'objectif dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conforme à la taxinomie de l'UE.

Concernant le gaz fossile, notre politique d'investissement responsable a fait le choix de fortement restreindre ses investissements dans cette activité et continuera d'en réduire sa proportion.

Concernant l'énergie nucléaire conforme à la taxinomie de l'UE, notre politique d'investissement responsable n'exclut ou ne restreint cette activité de ses investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

### ● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le produit ne fixe pas de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



## Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier ne dispose d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier ne dispose d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables ayant un objectif social.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et ces garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » contient des liquidités et instruments utilisés à des fins de gestion des risques de liquidité et de portefeuille sans alignement ESG.



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*  
Non applicable.
- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*  
Non applicable.
- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*  
Non applicable.
- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*  
Non applicable.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations, sur notre politique d'investissement responsable, sont accessibles sur le site internet : [www.mutuelleepargneretraite.fr](http://www.mutuelleepargneretraite.fr)

**Date de publication :** 1<sup>er</sup> juin 2025.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.